

<http://www.optionfinance.fr/entreprises-finance/fiscalite-comptabilite-droit/plus-quun-mois-pour-se-conformer-aux-mesures-anticorruption.html>

■ FISCALITÉ, COMPTABILITÉ, DROIT

DIRECTIONS FINANCIÈRES

Plus qu'un mois pour se conformer aux mesures anticorruption

OPTION FINANCE - 5 MAI 2017 - ASTRID GRUYELLE

Loi Sapin

✉ ENVOYER 🖨️ IMPRIMER

 Partager

 Tweeter

 G+

 PARTAGER



Alors que le volet anti-corruption de la loi Sapin 2 entrera en vigueur au 1er juin prochain, beaucoup d'entreprises ont encore de nombreuses démarches à accomplir pour se conformer aux nouvelles obligations. Elles doivent notamment mettre en place une cartographie des risques de corruption et adapter leurs procédures de contrôles comptables.

Les directions financières vont devoir faire vite ! Au 1er juin prochain, le volet de lutte contre la corruption de la loi du 9 décembre 2016, dite «loi Sapin 2», entrera en vigueur. Or, de nombreuses entreprises ne sont pas encore prêtes à ce jour et les démarches à accomplir sont lourdes. *«Certaines ne s'y prennent que maintenant, relève Nicolas Guillaume, associé chez Grant Thornton. Elles n'auront pas le temps de se conformer à l'ensemble des mesures qui peuvent représenter plusieurs mois de travail.»*

Ce constat vaut en particulier pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI), le champ d'application des nouvelles mesures s'étendant à toutes les sociétés employant au moins 500 salariés et enregistrant un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros. *«Les seuils retenus sont relativement bas, souligne Thibaud Lemaitre, avocat chez Fidal. Or, les ETI n'ont généralement ni dispositif pour lutter contre la corruption, ni fonction dédiée à ces sujets. C'est donc aux directeurs financiers de se saisir de la question et d'engager rapidement les démarches, conjointement avec les directeurs juridiques, les directeurs des ressources humaines et, le cas échéant, les directeurs des achats.»*

Un risque détaillé par type d'activité et zone géographique

Pour ce faire, les directeurs financiers doivent commencer par identifier les mesures du volet anti-corruption de la loi qui sont directement de leur ressort, soit quatre mesures parmi huit (voir encadré). *«La première mesure qui, au sein des ETI, dépend directement de la direction financière consiste à identifier le risque d'exposition de la société à des manœuvres frauduleuses de corruption, explique Arnaud Audo, expert-comptable, associé du cabinet Fideliance. Cette analyse doit être documentée, hiérarchisée et matérialisée sous forme de cartographie.»* Or, certaines ETI ne disposent même pas d'un tel document ou bien ne font que mentionner un risque de fraude sans précision supplémentaire. *«Pour être en conformité, elles doivent non seulement préciser qu'il existe un risque de corruption au sein du risque plus général de fraude, mais également entrer dans le détail de ce risque, prévient Nicolas Guillaume. En effet, celui-ci étant variable, les directeurs financiers doivent détailler le risque de corruption à la fois par type d'activité et par zone géographique.»*

En second lieu, les directions financières doivent mettre en place des procédures de contrôles comptables. Là aussi, la tâche s'annonce lourde. *«Certes, toutes les entreprises disposent déjà de ce type de procédures, indique Nicolas Guillaume. Mais elles doivent à présent les adapter aux scénarios de corruption à partir de la cartographie des risques qu'elles auront préalablement établie.»* Or, cet exercice n'est pas rendu facile par le fait que la loi n'indique pas de procédure type. *«Pour faire face à cette absence de précision, les directions financières ont tout intérêt à se concentrer sur les situations les plus susceptibles de faire l'objet de faits de corruption, conseille Arnaud Audo. En particulier, elles gagnent à surveiller les contrats commerciaux signés avec les clients et les principaux fournisseurs, les montants commissionnés aux apporteurs d'affaires et les notes de frais.»*

Enfin, certains directeurs financiers d'ETI peuvent se charger de la mise en conformité avec l'obligation d'instaurer des procédures de contrôle et d'évaluation interne des mesures anti-corruption, ainsi qu'avec l'obligation d'élaborer un guide de conduite. *«Les directeurs financiers se saisissent généralement de cette dernière obligation lorsqu'ils supervisent également les sujets de responsabilité sociale des entreprises (RSE), signale Nicolas Guillaume. Ils doivent alors ne pas se contenter de lister les grandes valeurs de l'entreprise, mais fixer des règles anti-corruption, comme par exemple le seuil à partir duquel un cadeau est considéré comme un acte de corruption.»*



Thibaud Lemaitre,
avocat, Fidal

«Les ETI n'ayant généralement pas de fonction dédiée à la lutte contre la corruption, c'est aux directeurs financiers de se saisir de la question et d'engager rapidement les démarches.»

Un million d'euros d'amende

A partir du 1er juin prochain, la conformité de l'entreprise par rapport à l'ensemble de ces mesures sera vérifiée par l'Agence française anti-corruption (AFA), institution créée par la loi Sapin 2 et placée sous l'autorité du ministère de la Justice et du ministère du Budget. *«Cette agence interviendra dans les cas de corruption et exigera des entreprises qu'elles prouvent leur conformité avec la loi Sapin 2, prévient Arnaud Audo. En cas de non-conformité avérée, l'agence pourra émettre de simples avertissements aux entreprises avec rappel à la loi ou infliger des sanctions pécuniaires qui pourraient s'élever à 200 000 euros pour les personnes physiques et à 1 million d'euros pour les personnes morales.»*

Selon les spécialistes, l'agence pourrait néanmoins se montrer clémente dans les premiers temps. *«Les retardataires ont donc intérêt à commencer par évaluer l'écart entre leurs pratiques et les exigences de la loi afin de mettre en place une feuille de route des chantiers prioritaires et attester de leur bonne foi»,* recommande Nicolas Guillaume. En revanche, la véritable sanction résidera dans le risque pour la réputation de l'entreprise auprès des clients, et, pour les ETI, auprès des donneurs d'ordres qui peuvent être de grandes entreprises faisant du respect des mesures anti-corruption une condition pour commercer.

QUATRE MESURES DIRECTEMENT DU RESSORT DES DIRECTEURS FINANCIERS D'ETI

- L'élaboration d'une cartographie des risques d'exposition à la corruption.
- L'adaptation des procédures de contrôle comptables.
- La mise en place de procédures de contrôle et d'évaluation interne des mesures anti-corruption.
- La rédaction d'un guide de conduite.